



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Mois de mai 2006**

	PAGES
Sommaire	
<b>CABINET</b>	<b>4</b>
- Arrêté n° 06-0705 du 15 mai 2006 portant refus de création d'une officine de pharmacie.....	<b>5</b>
- Liste des diplômes de monitorat de secourisme 2006.....	<b>7</b>
<b>SECRETARIAT GENERAL</b>	<b>8</b>
- Décision du 3 avril 2006 désignant Mlle Bucchini en qualité de délégué du médiateur de la République pour la Corse du Sud.....	<b>9</b>
- Arrêté n° 06-0746 du 29 mai 2006 portant composition de la Commission Consultative Départementale chargée d'examiner les demandes d'affiliation en qualité d'Entrepreneur de Travaux Forestiers.....	<b>10</b>
<b>SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES DE CORSE</b>	<b>13</b>
- Arrêté n°06-0228 du 15 mai 2006 portant modification de l'arrêté n° 06 - 131 en date du 20 mars 2006 donnant délégation de signature à M. Philippe Michel, directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud.....	<b>14</b>
<b>DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION</b>	<b>17</b>
- Arrêté n° 06-0632 du 28 avril 2006 de mise en demeure de la société des Dépôts pétroliers de la Corse de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 05-0774 du 30 mai 2005 portant prescription de mesures complémentaires en vue de renforcer la sécurité du Dépôt pétrolier de la Corse.....	<b>18</b>
- Arrêté n° 06-0685 du 12 mai 2006 concernant la société Corse Composites Aéronautiques réalisation d'une tierce expertise.....	<b>20</b>
- Arrêté n° 06-0686 du 12 mai 2006 portant mise en demeure de la société Corse Composites Aéronautiques, de respecter certaines dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 .....	<b>23</b>

- Arrêté n° 06-0733 du 29 mai 2006 portant agrément à la société « LA CASSE » pour la réalisation des activités de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.....	25
<b>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES</b>	<b>30</b>
- Arrêté n° 06-0634 du fixant la liste des personnes habilitées à assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement.....	31
- Arrêté n° 06-0677 du 11 mai 2006 portant approbation de la dissolution du groupement d'intérêt public (GIP) dénommé «Maison du Handicap de la Corse-du-Sud».....	34
- Arrêté n° 06-0678 du 11 mai 2006 portant agrément de la SONACOTRA pour assurer la gestion locative et sociale de 28 logements au sein de la résidence sociale sise au lieudit « La Plaine » à PROPRIANO.....	35
- Arrêté n° 06-0701 du 15 mai 2006 autorisant la chambre d'agriculture de la Corse du Sud à bénéficier d'une majoration exceptionnelle de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti au titre de 2006.....	36
- Décision de la commission départementale d'équipement commercial du 4 mai 2006, appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation préalable à la création d'un commerce à dominante alimentaire à l'enseigne " ATAC " sis lieu-dit Cavone RD 503 sur la commune d'AJACCIO.....	38
<b>DIVERS</b>	<b>41</b>
<b>Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Corse du Sud</b>	<b>42</b>
- Arrêté n° 06-0641 du 2 mai 2006 complétant l'arrêté n° 05-1936 du 29/12/05 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Corse-du-Sud pour la saison 2006.....	43
- Arrêté n° 06-0679 du 11 mai 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau aux sources de Pruniccia et Carancioni supérieur par la commune de Bastelica, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, et instaurant les périmètres de protection.....	48
- Arrêté n° 06-0711 en date du 18 mai 2006 portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement sur la piste existante de « Suara », commune de Giuncheto, les annexes peuvent être consultées à la DDAF.....	56
- Arrêté n° 06-0712 en date du 18 mai 2006 portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement concernant deux points d'eau existants aux lieux dits « Suara » et « Mugiolere », commune de Giuncheto, les annexes peuvent être consultées à la DDAF.....	58
- Arrêté n° 06-0713 en date du 18 mai 2006 portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement sur la bande de roulement de la ZAL existante « Bocca di Suara » commune de Giuncheto les annexes peuvent être consultées à la DDAF .....	60

<b>Direction Départementale des Services Vétérinaires</b>	<b>62</b>
- Arrêté n° 06-0650 du 3 mai 2006 relatif à l'identification des porcins dans le département de Corse du Sud.....	<b>63</b>
<b>Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse</b>	<b>65</b>
- Délibération n° 06.22 en date du 25 avril 2006 fixant le programme de contrôle régional prévu à l'article R 162-2-8 du code de la Sécurité Sociale..	<b>66</b>
<b>Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud</b>	<b>68</b>
- Liste du conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Corse du Sud pour l'allée 2006.....	<b>69</b>
- Arrêté n° 06-0714 du 18 mai 2006 portant autorisation d'utiliser l'eau du forage situé sur la parcelle répertoriée n° 82, section A, au plan cadastral de la commune de Lecci, en vue de l'alimentation en eau potable du camping "U Mulinacciu" exploitée par Madame HAAS Isabelle Commune de LECCI	<b>70</b>
<b>Direction Régionale des Affaires Maritimes</b>	<b>74</b>
- Arrêté n° 115/2006 du 28 avril 2006 modifiant l'arrêté n°88-05 du 15 décembre 1988 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (prolongation) pour la concession : N° 4021 (numéro de concession).....	<b>75</b>
- Décision n° 125/2006 du 11 mai 2006 désignant les examinateurs des permis mer dans le département de la Corse du Sud.....	<b>77</b>
<b>Préfecture Maritime de la Méditerranée</b>	<b>79</b>
- Arrêté décision n° 29/2006 du 12 mai 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Moecca ».....	<b>80</b>
- Arrêté décision n° 30/2006 du 12 mai 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « White Cloud ».....	<b>83</b>
- Arrêté décision n° 31/2006 du 12 mai 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Paladin Shadow ».....	<b>86</b>
- Arrêté décision n° 32/2006 du 12 mai 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « My Ice ».....	<b>90</b>
- Arrêté décision n° 33/2006 du 12 mai 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Calixe ».....	<b>94</b>

*Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site : [www.corse.pref.gouv.fr](http://www.corse.pref.gouv.fr), rubrique : Recueil des actes administratifs.  
Il peut aussi être consulté en version papier sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de la Corse du Sud, ainsi qu'auprès de la Sous-Préfecture de Sartène*

CABINET



Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale  
et du Logement

Ministère délégué à la Cohésion sociale et à la Parité

Ministère de la Santé et des Solidarités

Ministère délégué à la Sécurité sociale,  
aux Personnes âgées, aux Personnes handicapées  
et à la Famille

PREFECTURE DE CORSE, PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE  
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

INSPECTION RÉGIONALE DE LA PHARMACIE

C:\Documents and Settings\egloffp\Local Settings\Temporary Internet Files\OLK24\mai.doc

## **ARRETE N°06-0705**

**EN DATE DU 15 MAI 2006**

### **PORTANT REFUS DE CREATION D UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**LE PREFET DE CORSE,  
PREFET DE LA CORSE DU SUD,**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR.  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-10 et L. 5125-11 et L. 5125-32 ;

**VU** la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, et notamment son article 65-V ;

**VU** le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de PORTO VECCHIO présentée par Madame Laetizia CASTELLI, en date du 12 janvier 2006 et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier le 20 janvier 2006 ;

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens rendu dans sa séance du 9 mars 2006 ;

**VU** l'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Corse du Sud en date du 20 février 2006 ;

**VU** la demande d'avis à l'Union Méridionale des Pharmacies de France et son absence de réponse à ce jour.

**Considérant** que la population de la commune de PORTO-VECCHIO s'élève à 10 310 habitants ;

**Considérant** que la commune de PORTO VECCHIO compte à l'heure actuelle 4 officines de pharmacie ouvertes au public ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L 5125-11 du Code de la Santé Publique, une création d'officine ne peut être accordée que lorsque le nombre d'habitants par pharmacie est égal ou supérieur à 2 500, que dans ce cas il ne peut être délivré qu'une licence par tranche entière de 2500 habitants recensés dans les limites de la commune et que ces conditions ne sont pas actuellement réunies.

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de PORTO-VECCHIO présentée par Madame Laetizia CASTELLI **est rejetée** ;

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À AJACCIO, LE 15 MAI 2006

POUR LE PRÉFET,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

***SIGNE***

**Arnaud COCHET**

## Liste des diplômés de l'examen de Monitorat de Secourisme

LISTE 10 DIPLOMES du 28 AVRIL 2006

### MONITORAT

BORDENAVE Jean Valère	n° 2A 2006 001
CAMUGLI Robert	n° 2A 2006 002
JAWORSKA Florianne	n° 2A 2006 003
MELAINE Laurent	n° 2A 2006 004
PAQUIER Patrice	n° 2A 2006 005
PIREDDA Jean Dominique	n° 2A 2006 006
PESCHET Paul	n° 2A 2006 007
SANTONI François	n° 2A 2006 008
SERAFINI Pierre	n° 2A 2006 009
VENTURINI Jean Christophe	n° 2A 2006 010

**SECRETARIAT GENERAL**





**LE MÉDIATEUR  
DE LA RÉPUBLIQUE**

Le Médiateur de la République,

VU la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée par les lois n° 76-1211 du 24 décembre 1976, n° 89-18 du 13 janvier 1989, n° 92-125 du 6 février 1992, n° 2000-321 du 12 avril 2000 et par l'ordonnance 2004-281 du 25 mars 2004, et notamment son article 6-1,

VU le décret du 5 avril 2004 portant nomination de M. Jean-Paul DELEVOYE en qualité de Médiateur de la République,

DECIDE :

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2006 et jusqu'au 31 mars 2007, sont désignés en qualité de délégués du Médiateur de la République :

**Département de la Corse-du-Sud**  
Mademoiselle Catherine BUCCHINI

Fait à Paris, le 3 avril 2006

Le Médiateur de la République

Jean-Paul DELEVOYE



## PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
INSPECTION DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET  
DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

### **ARRETE**

n° 06-0746 du 29 mai 2006

**Portant composition de la Commission Consultative Départementale  
Chargée d'examiner les demandes d'affiliation en qualité d'Entrepreneur de Travaux Forestiers**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code Rural et en particulier l'article L 722-23 ;

VU les articles D 722-3 et D 722- 32 et 33 du code rural (décret n° 2005-368 du 19 avril 2005) relatifs à la levée de présomption de salariat concernant les personnes occupées dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers ;

VU la circulaire ministérielle DAS/SDPS 86/7011 DF/SDAEF 86/3010 du 17 novembre 1986 relative à l'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles des Entrepreneurs de Travaux Forestiers ;

VU les propositions des organisations professionnelles suivantes :

- Syndicats représentant les professions forestières :
  - Syndicat régional des exploitants forestiers, scieurs et négociants en bois de la Corse en date du 24 mars 2006,
  - Association Régionale des Métiers Agri-Environnementaux et Forestiers (ARMAF), en date du 31 mars 2006.
- Syndicats représentant les salariés agricoles :
  - S.T.C. en date du 14 février 2006
  - F.O. en date du 17 février 2006
  - C.F.D.T. en date du 18 mai 2006
  - C.G.T. en date du 17 mai 2006

SUR proposition de Monsieur l'Inspecteur du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – La Commission Consultative Départementale chargée d'examiner les demandes d'affiliation en qualité d'Entrepreneur de Travaux Forestiers, sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composée comme suit :

A – Membres de droit

- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt délégué ou son représentant,
- le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ou son représentant,
- le Chef du Service Régional de la Formation et du Développement ou son représentant,
- le Directeur de la Caisse Régionale de la Mutualité Sociale Agricole de la Corse ou son représentant, Monsieur BERNARDINI François,
- le Directeur Régional de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel ou son représentant, Monsieur MARTINENGHI Régis.

## B – Représentants les organisations professionnelles représentatives

### 1 – Représentants des Professions Forestières :

Titulaires :

- Monsieur COLONNA Paul, Exploitant Forestier, 20160 Guagno
- Monsieur DE MEYER Jean-Michel, hameau Suttano, 20218 Castineta, Président de l'Association Régionale des Métiers Agri-Environnementaux et Forestiers (ARMAF).

Suppléants :

- Monsieur POMI Hervé, Exploitant Forestier, 20190 Sainte Marie Sicché.
- Monsieur EMMANUELLI Charles, Castagniccia Bois, 20229 Piazzole, A.R.M.A.F.

### 2 – Représentants des salariés agricoles désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives :

Titulaires :

- Monsieur LANFRANCHI Dominique, Bottacina, 20129 Bastelicaccia (F.O.),
- Monsieur MONTIEL Marcel (S.T.C.),
- Monsieur BARTOLI Jean-François, Crédit Agricole (C.F.D.T.)
- Madame ZICCHINA Yolande, Immeuble Beau Site, Avenue du Mont Thabor, Ajaccio (C.G.T.).

Suppléants :

- Monsieur SEGONE Olivier, M.S.A. Parc Cunéo d'Ornano, Ajaccio (F.O.)
- Monsieur BAGHIONI Simon (S.T.C.)
- Monsieur AFFINITO Dominique, Lotissement San Benedetto, 20167, Alata (C.G.T.).

### C – Personnalités désignées en raison de leur compétence :

- Monsieur PONTERI Jean, Technicien forestier à la Division Forêt – ODARC – Avenue Paul Giacobbi, B.P. 618, 20601 Bastia Cedex,

- Mademoiselle CASILE Antoinette, Ingénieur au Service Régional de la Forêt et du Bois, Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, 8 cours Napoléon, Ajaccio.

Article 2 – Les membres de la Commission Consultative Départementale chargée d'examiner les demandes d'affiliation en qualité d'Entrepreneur de Travaux Forestiers sont nommés pour trois ans. Leur mandat est gratuit et renouvelable.

Article 3 – La Commission est dotée d'un secrétariat qui est assuré par un agent du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles.

Article 4 – La Commission est réunie, en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

En fonction de l'ordre du jour de la réunion, la Commission peut être réunie en formation restreinte comprenant, outre le Président et le Secrétaire, un représentant de l'administration, un représentant de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, un représentant des salariés et un représentant des non salariés des Professions Forestières.

Article 5 – L'avis de la Commission est rendu à la majorité des membres présents.

La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des suffrages exprimés.

Article 6 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt délégué, Madame le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Ajaccio, le 29 mai 2006

**Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

**Signé Arnaud COCHET**

**SECRETARIAT GENERAL POUR LES**  
**AFFAIRES DE CORSE**



PRÉFECTURE DE CORSE

PREFECTURE DE CORSE

Secrétariat général  
pour les affaires de Corse

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD  
Secrétariat général

**ARRETE n° 06-0228**  
**en date du 15 mai 2006**  
**portant modification de l'arrêté n° 06 - 131 en date du 20 mars 2006**  
**donnant délégation de signature à M. Philippe Michel**  
**directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud**

LE PREFET DE CORSE,  
PREFET DE LA CORSE DU SUD  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 86.623 du 22 juillet 1982 et notamment ses articles 34 et 79 ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, et les textes pris pour leur application modifiant la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 ;
- VU la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- VU le décret n° 90-715 du 1<sup>er</sup> août 1990 portant résorption de la catégorie D et la circulaire du 3 novembre 1993 émanant de la fonction publique ;
- VU le décret n° 92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps de catégorie A et B des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels communs des catégories C et D des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;
- VU les décrets et arrêtés relatifs aux formations et à l'organisation des examens et concours concernant les professions médicales, para-médicales et sociales ;

- VU** le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 98-919 du 14 octobre 1998 portant création d'une direction de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud ;
- VU** le décret n° 2004-374, en date du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.
- VU** le décret du 23 février 2006, nommant M. Michel Delpuech, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoir en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoir en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juillet 1992 relatif à la compétence des commissions administratives paritaires locales des corps communs des catégories C et D des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;
- VU** la décision ministérielle du 3 octobre 2005 nommant M. Philippe Michel directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté n° 06 - 131 du 20 mars 2006 donnant délégation de signature à M. Philippe Michel, directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse et du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud.

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'article 4 de l'arrêté susvisé du 20 mars 2006 est complété ainsi qu'il suit :

inspection régionale de la santé :

M. Jean-Louis Wyart, médecin inspecteur régional

Mme Annie Macarry, médecin inspecteur de santé publique.

Le reste sans changement

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet de Corse,  
préfet de la Corse-du-Sud

**SIGNE**

Michel Delpuech



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION**  
**GENERALE ET DE LA**  
**REGLEMENTATION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE CORSE**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET  
DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE N° 06-0632**

**De mise en demeure de la société des Dépôts pétroliers de la Corse de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 05-0774 du 30 mai 2005 portant prescription de mesures complémentaires en vue de renforcer la sécurité du Dépôt pétrolier de la Corse.**

**LE PRÉFET DE CORSE, PRÉFET DE LA CORSE DU SUD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L511-1, L511-2, L512-1 et L512-3,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 17,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1978 autorisant la société Dépôt pétrolier du Nord de la Corse (DPNC) à procéder à l'implantation d'un dépôt d'hydrocarbures liquides sur la commune d'Ajaccio,

VU le récépissé de déclaration du 12 janvier 1990 donnant acte à la société Dépôt pétrolier de la Corse (DPLC) de sa demande de déclaration du 29 mai 1990 relative à la création d'une station d'additivation des produits du dépôt,

VU l'arrêté préfectoral n° 1980-93 du 25 novembre 1993 prescrivant des mesures complémentaires en vue d'améliorer la sécurité des installations de stockage et de distribution d'hydrocarbures liquides du Dépôt pétrolier de la Corse (DPLC) implanté sur la commune d'Ajaccio,

VU l'arrêté préfectoral n° 05-0774 du 30 mai 2005 portant prescription de mesures complémentaires en vue de renforcer la sécurité du Dépôt pétrolier de la Corse,

VU l'arrêté préfectoral n° 06-0400 du 20 mars 2006 portant délégation de signature à M Arnaud COCHET, Secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud,

VU l'échange de courriers intervenus entre le Président de la société des Dépôts pétroliers de la Corse, la DRIRE et la Préfecture les 28 juin, 28 juillet, 10 août et 4 octobre 2005,

VU l'étude de risques de l'appontement Saint Joseph transmise par le Président de la société des Dépôts pétroliers le 24 janvier 2006,

VU la lettre d'observations de la DRIRE adressé au Président de la société précitée, le 24 février 2006,

VU le rapport d'inspection de la DRIRE du 10 mars 2006,

CONSIDERANT que les travaux de modernisation du dispositif de lutte contre l'incendie n'ont pas été réalisés à la date butoir du 31 mars 2006,

CONSIDERANT que les intérêts relatifs à la protection de l'environnement ne sont pas garantis,

SUR proposition de M le Secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Monsieur le Directeur du Dépôt pétrolier de la Corse, société dont le siège social est situé 24, cours Michelet à Paris la Défense (92), est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral n° 05-0774 du 30 mai 2005 portant prescription de mesures complémentaires en vue de renforcer la sécurité du Dépôt pétrolier de la Corse sis zone industrielle du Vazzino à Ajaccio.

### **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 05-0774 du 30 mai 2005, la société DPLC est tenue d'effectuer les travaux d'amélioration de son installation de Défense contre l'incendie et de recevoir notamment l'aval des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 3 :**

L'ensemble des dispositions reprises à l'article 2 du présent arrêté doivent être réalisées au plus tard, avant le 31 octobre 2006.

### **ARTICLE 4 :**

A défaut pour l'exploitant de s'être conformé aux prescriptions imposées dans le délai imparti et indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud et l'Inspecteur des installations classées de la DRIRE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié à la société des dépôts pétroliers de la Corse et dont une copie sera adressée au directeur de Cabinet du Préfet de Corse, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au Maire d'Ajaccio.

Fait à Ajaccio, le 28 avril 2006

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire général

*SIGNE*



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction de l'administration générale,  
de la réglementation et de l'accueil  
bureau du tourisme et de l'environnement  
D1-B2-DV

**Arrêté complémentaire n° 06-685**  
**Concernant la société Corse Composites Aéronautiques**  
**Réalisation d'une tierce expertise**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er du Livre II et le titre 1er du Livre V ;

Vu le code de la santé publique;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-2013 du 25 novembre 2004 autorisant la société Corse Composites Aéronautiques à exploiter un site de production (fabrication de pièces en matériaux composites et en thermoformage) sur le territoire de la commune d'Ajaccio, Z.I. du Vazzino ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 02 mai 2006;

Considérant que les systèmes de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air dénommé le plus souvent tour aéroréfrigérante (TAR) peuvent être à l'origine de graves épidémies de légionellose si certaines précautions ne sont pas prises notamment lors de leur exploitation ;

Considérant que le délai préalablement accordé à l'exploitant pour la mise en place des mesures réglementaires n'a pas été mis à profit de manière satisfaisante ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire de légionellose accru en période estivale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-0400 du 20 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud COCHET, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

**ARRETE**

**Article 1 : Autorisation**

La société Corse Composites Aéronautiques, dont le siège social est situé Zone Industrielle du Vazzino, BP 902, 20700 AJACCIO Cedex 9, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 2 du présent arrêté, dans son établissement implanté à la même adresse.

**Article 2 : Nature des activités**

Désignation et références des installations (volume des activités)	Rubrique de la nomenclature	Régime A, D, NC
Installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et utilisant et comprimant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW (5 chambres froides (50 kW), climatisation des locaux (324 kW), sècheurs d'air « frigorifiques » (40 kW) et 3 compresseurs d'air (135 kW) , soit un total de : 549 kW)	2920.2°a	A
Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189 : La quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg (239 kg)	1190.1	D
Travail mécanique des Métaux et alliages : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (123 kW)	2560.2	D
Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de pression et de température (drapage). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant comprise entre 1 et 10 t/j (2t/j).	2661.1.b	D
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW (21 kW).	2925	D
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) : Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j (11 kg/j)	2940.2.b	D
Stockage de polymères pour un volume susceptible d'être stocké inférieur à 100 m3 (4 chambres froides pour la matière première, pour un volume total maximal stocké égal à 250 m3 (3* 50 + 100)).	2662.b	D

### **Article 3 : Tierce Expertise**

Une tierce expertise doit être menée par un organisme extérieur, choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées, sur l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles demandées par l'article *Art 4 Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation* de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921- Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Conformément aux dispositions de la circulaire du 08 décembre 2005, la tierce expertise vise à donner un avis indépendant d'expert à l'administration quant à l'acceptabilité des mesures proposées ou mises en œuvre par l'exploitant pour prévenir le développement des légionelles au regard de l'état de l'art, des meilleures techniques disponibles et des spécificités de l'installation.

La mission de tierce expertise commence et s'achève par une réunion tripartite (administration, exploitant et tiers expert). Dans ce cadre, le tiers expert devra prendre connaissance de toutes les procédures définies par l'exploitant (analyse de risques, plan d'entretien et de surveillance notamment) et visiter l'installation expertisée.

Les conclusions du tiers expert sont notifiées dans un rapport, non confidentiel, remis à l'exploitant qui le remet à l'administration avec ses commentaires. Ce rapport fournit tous les éléments techniques nécessaires pour éclairer l'administration

La tierce expertise portera notamment sur les facteurs de risque étudiés au regard de la conception, de l'implantation, de l'exploitation, de la maintenance et de la surveillance de l'installation.

En ce qui concerne les facteurs de risque liés à l'exploitation et/ou à la conception, la gestion hydraulique de l'eau circulant dans l'installation doit être prise en compte par l'exploitant dans l'analyse. Pour ce faire, il n'est généralement pas nécessaire de procéder à des calculs de régime d'écoulement dans l'ensemble des circuits de l'installation : une simple estimation des vitesses de circulation est suffisante. Une vitesse trop faible (cette notion s'appréciera lors de l'analyse de risques), en particulier au niveau de certains échangeurs, voire nulle au niveau de bras morts structurels ou fonctionnels (par exemple pompes de recirculation ou filtres à l'arrêt), peut être favorable au développement de biofilm.

#### **Article 4 : Délais de réalisation**

L'ensemble des dispositions reprises à l'article 3 du présent arrêté doit être exécuté dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le 15 juin 2006.

#### **Article 5 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

#### **Article 6 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à Monsieur Jean Yves Leccia, Directeur Général de la société Corse Composites Aéronautiques et copie adressée au Député- Maire d'Ajaccio, pour affichage.

Fait à Ajaccio, le 12 mai 2006

Le Préfet  
**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

**Signé**

Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction de l'administration générale,  
de la réglementation et de l'accueil  
bureau du tourisme et de l'environnement  
D1-B2-DV

**ARRETE n° 06- 686**

**Portant mise en demeure de la société Corse Composites Aéronautiques, de respecter certaines dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.514-1;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 17;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921- Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-2013 du 25 novembre 2004 autorisant la société Corse Composites Aéronautiques à exploiter un site de production ( fabrication de pièces en matériaux composites et en thermoformage ) sur le territoire de la commune d'Ajaccio, Z.I. du Vazzino ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 02 mai 2006;

Considérant que de nombreux manquements à l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé ont été constatés ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis ;

Considérant dès lors qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-0400 du 20 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud COCHET, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'exploitant de la société Corse Composites Aéronautiques, dont le siège social est situé Zone Industrielle du Vazzino, BP 902, 20700 AJACCIO Cedex 9, est mis en demeure de respecter les dispositions réglementaires des articles 2 et 3 du présent arrêté, en application de l'arrêté ministériel du

13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921- Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

## **Article 2 : Dispositions à respecter**

Les dispositions techniques des articles cités ci-dessous de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, doivent être respectés :

- **Art.3 :** Surveillance de l'exploitation
- **Art.4 :** Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation
- **Art.4.1 :** Entretien préventif de l'installation en fonctionnement
- **Art.4.2 :** Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt
- **Art.6 :** Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection
- **Art.6.3 :** Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles
- **Art.6.4 :** Résultats de l'analyse des légionelles
- **Art.7 :** Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

## **Article 3 : Délais de réalisation**

L'ensemble des dispositions reprises à l'article 2 du présent arrêté doit être exécuté dans un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 4 :**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

## **Article 5 : Sanctions**

Si à l'expiration des délais fixés à l'article 3, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.514.1 du code de l'environnement.

## **Article 6 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à Monsieur Jean Yves Leccia, Directeur Général de la société Corse Composites Aéronautiques et copie adressée au Député- Maire d' Ajaccio, pour affichage.

Fait à Ajaccio, le 12 mai 2006

Le Préfet  
**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

**signé**

Arnaud COCHET





PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ACCUEIL**

**BUREAU DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°06- 0733**

**portant agrément à la société « LA CASSE » pour la réalisation des activités de dépollution et  
démontage de véhicules hors d'usage**

**Agrément n° PR 2A 00001 D**

Le Préfet de Corse, Préfet du département de la Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;]

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 codifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 1987 autorisant Mme Marie-Christine BAILLY à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage, lieu-dit « Zone Industrielle de Baléone » à Sarrola-Carcopino ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 07 février 2006, par la société LA CASSE, Zone Industrielle de Baléone, à Sarrola-Carcopino, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

Vu les compléments apportés au dossier par la société LA CASSE en date du 28 mars 2006 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 29 mars 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 avril 2006 ;

L'exploitant entendu ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 07 février 2006, par la société LA CASSE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Vu l'arrêté préfectoral n°06-0400 du 20 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud COCHET, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Corse-du-Sud ;

## **ARRETE**

### Article 1.

La société LA CASSE, Zone Industrielle de Baléone, à Sarrola-Carcopino, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 2

La société LA CASSE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### Article 3

L'arrêté préfectoral du 30 juillet 1987 susvisé est complété par l'article suivant :

#### **- article 1 bis :**

« Les déchets traités sur le site sont constitués uniquement de véhicules hors d'usage, de déchets métalliques ou d'alliages, et de pièces de récupération automobiles. La quantité maximale de carcasses de véhicules présente dans l'établissement est limitée à 2000 unités ».

### Article 4

La société LA CASSE est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture, la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud et notifié à

Madame Marie-Christine Pasqualini

Gérante de la Société « La Casse »

**Baléone – 20167 MEZZAVIA**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de BASTIA dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

**Fait à Ajaccio, le 29 mai 2006**

**Pour le préfet,**  
Le Secrétaire Général

SIGNE

**Arnaud COCHET**

## **CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 2A 00001 D**

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

**Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :**

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

### **2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.**

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

### **3°/ Traçabilité.**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

### **4°/ Réemploi.**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est

techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

**5°/ Dispositions relatives au déchets** (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

**6°/ Communication d'information.**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

**7°/ Contrôle par un organisme tiers.**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- Vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- Certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- Certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET**  
**DES AFFAIRES DECENTRALISEES**

**ARRETE N° 06-0634  
fixant la liste des personnes habilitées à assister sur sa demande un salarié  
lors de l'entretien préalable à son licenciement**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** l'article L. 122-14 du Code du Travail

**VU** les articles D. 122-1 à D. 122-5 du Code du Travail

**VU** les propositions de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 6 mars 2006

**VU** les propositions des organisations représentatives consultées visées à l'article L.136.1 du Code du Travail

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Corse du Sud,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste des personnes habilitées à assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit :

**Pour la C F D T :**

Madame BARBAGELATA Marie-Catherine  
Employée de commerce - 06.20.25.31.45

AJACCIO

Madame GIACOMETTI Claire  
Agent ASSEDIC - 04.95.70.33.47

PORTO-VECCHIO

Madame GIOVANETTI Isabelle  
06.22.17.10.52

MEZZAVIA

**Pour la C G C :**

Monsieur CASTELLI Antoine  
Ingénieur CCM Airlines – 06.23.78.33.02

AJACCIO

Madame ROUBAUD Danielle  
Cadre Crédit Agricole - 06.16.49.78.72

AJACCIO

**Pour la C G T :**

Madame LEMAIRE Françoise  
Clinique du Golfe - 04.95.25.55.34 (dom)

COTI-CHIAVARI

Madame GRIMIGNI Patricia

Employée GEANT Casino - 06.25.05.72.65	MEZZAVIA
Madame NORDEE Françoise Psychologue IME des Salines - 04.95.20.12.90 (dom) 06.18.97.82.60	AJACCIO
Monsieur MARCHIONI Jean Dominique Employé BNP Paribas – 08.20.82.00.01 (dom)	STE LUCIE DE PORTO-VECCHIO
Madame SOGNO Michèle Hôpital Castelluccio - 06.09.31.91.76	MEZZAVIA
Monsieur ALIZON Bertrand DOCC LA POSTE - 04.95.10.50.70 (bur) 04.95.71.28.42 (dom)	STE LUCIE DE PORTO-VECCHIO
Madame FRANC LUCIANI Sabine Centre Les Molini - 06.88.45.13.06	PORTICCIO
Madame TRAPANI Laurence Maison de retraite AGOSTA - 06.26.45.73.99	BASTELICACCIA

### Pour F.O :

Monsieur SANTINI Marcel Transports urbains SNAA - 06.66.44.75.65	AJACCIO
Monsieur ALIVESI Toussaint Transports urbains SNAA - 04.95.25.98.09	AJACCIO
Monsieur GUIDI Serge Agent EDF - 04.95.21.98.23	AJACCIO
Monsieur GIORGI Jean-Antoine Retraité - 04.95.78.42.85 (dom)	ZONZA
Madame PACCINI Sylvie Demandeur d'emploi - 06.14.82.68.09	SOTTA
Monsieur NICOLAI Jean-Baptiste Agent C.P.A.M - 04.95.23.52.61	AJACCIO
Madame MICHELACCI Sylvie Agent PTT – 06.86.55.57.37	AJACCIO .../...
Melle BATTAGLINI Ingrid Agent MAIF – 06.12.36.23.26	AJACCIO

### Pour le S T C :

Monsieur PAOLI Christine Agent EDF – 06.22.07.39.35	AJACCIO
Monsieur TRUDDAIU Joseph FR3 Corse –06.61.79.49.14	AJACCIO
Monsieur CEVOLI Jean-Roger Agent EDF –06.78.64.75.98	AJACCIO
Monsieur VIGNERON Alain	



Agent France Télécom – 06.87.21.84.12	ECCICA-SUARELLA
Monsieur LUCIANI Dominique Agent MSA – 06.75.39.50.94	ECCICA-SUARELLA
Monsieur SMITH Michel APF - A Casarella - 04.95.23.71.44	AJACCIO
Monsieur DON CARLI Jean-Dominique Chambre d'Agriculture - 04.95.29.26.33	AJACCIO
Madame PIERI Sylvie Clinique du Golfe - 04.95.51.93.00	AJACCIO
Monsieur ROSSI Jacques Permanent syndical - 04.95.22.20.66	AJACCIO
Monsieur SANTUCCI Etienne Permanent syndical - 04.95.22.05.94	AJACCIO
Madame PAPI Marie-Françoise Clinique de l'Ospedale - 06.12.97.39.30	PORTO-VECCHIO
Monsieur CASALE Gérard GEANT Casino Porto-Vecchio - 06.03.75.49.12	PORTO-VECCHIO
Monsieur MIGNUCCI Jean-Robert Agent EDF - 04.95.70.71.05	PORTO-VECCHIO
Monsieur TOMASI Eric Agent MSA - 04.95.77.02.66	SARTENE

**ARTICLE 2** : La durée de leur mandat est fixée à 3 ans.

**ARTICLE 3** : Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le département de la Corse du Sud et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

**ARTICLE 4** : La liste prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sera tenue à disposition des salariés concernés à l'Inspection du Travail, à la subdivision de l'Inspection du Travail des Transports, à l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles et dans chaque mairie du département.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corse du Sud, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Ajaccio, le 28 avril 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général

**signé**

Arnaud COCHET

**ARRETE N° 06 - 0677**

**PORTANT APPROBATION DE LA DISSOLUTION  
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP)  
DENOMME «Maison du Handicap de la Corse-du-Sud»**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique et notamment son article 21 ;

**Vu** le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 1989 portant délégation aux préfets du pouvoir d'approbation de certaines conventions constitutives de groupement d'intérêt public ;

**Vu** l'arrêté n° 04-1086 du 8 juillet 2004 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison du Handicap de la Corse-du-Sud » ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Est approuvée la dissolution au 31 décembre 2005 du groupement d'intérêt public dénommé «Maison du Handicap de la Corse-du-Sud» dont le siège social est fixé à AJACCIO, Immeuble le Beauce – Parc San Lazaro, ayant pour objet d'assurer la gestion commune de la Maison du Handicap de Corse du Sud.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud, le directeur régional et départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le directeur de la Solidarité et de la Santé, et l'Inspecteur d'Académie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Ministère de la Santé et de la Protection Sociale et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 11 mai 2006

**Le Préfet,  
Pour le Préfet, le Secrétaire**

**signé**  
Général

**Arnaud COCHET**

**ARRETE N° 06- 0678**

**Portant agrément de la SONACOTRA pour assurer la gestion locative et sociale  
de 28 logements au sein de la résidence sociale sise au lieudit « La Plaine » à PROPRIANO**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE-DU-SUD,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 353-165-1 ;

Vu la demande d'agrément présentée le 13 avril 2006 par le directeur régional sud-est de la SONACOTRA ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de l'Equipement ;

Vu l'avis favorable du directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse-du-Sud ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La SONACOTRA est agréée pour assurer la gestion locative et sociale de 28 logements au sein de la résidence sociale sise au lieudit « La Plaine » à PROPRIANO.

**ARTICLE 2 :** L'agrément est délivré sans condition de durée mais peut être retiré à tout moment en cas de manquement grave de la SONACOTRA et après mise en demeure.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud, le directeur départemental de l'Equipement et le directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et notifié au bénéficiaire.

Fait à Ajaccio, le 11 mai 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général

**signé**

Arnaud COCHET



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT  
ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES  
Bureau du Développement Local  
et de l'Action Economique

**ARRETE N° 06-0701**  
**autorisant la chambre d'agriculture de la Corse du Sud**  
**à bénéficier d'une majoration exceptionnelle de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti**  
**au titre de 2006**

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le code rural, et notamment ses articles L 514-1 et R 511-84;

VU le code général des impôts et notamment ses articles 1604 et 1639 A ;

VU la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005, loi de finances pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les circulaires SG/DAFL/SDFA n° 2005-1530 du 21 septembre 2005 et n°2006-1501 du 6 janvier 2006 ;

VU la délibération n° 9 de l'Assemblée Générale de la chambre d'agriculture de la Corse du Sud, en date du 15 novembre 2005 ;

VU la lettre du Président de la chambre d'agriculture de la Corse du Sud du 25 janvier 2006 sollicitant le recours au dispositif de majoration dérogatoire prévu à l'article L 514-1 du code rural ;

VU le rapport d'exécution produit par la chambre d'agriculture de la Corse du Sud en application de l'article 3 de la convention conclue le 15 juin 2005 entre l'Etat et la chambre d'agriculture de la Corse du Sud ;

VU le courrier du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité du 27 mars 2006 autorisant le recours à la majoration dérogatoire de la taxe pour frais de chambres d'agriculture;

VU la convention conclue le 15 juin 2005 entre l'Etat et la chambre d'agriculture de la Corse du Sud ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La chambre d'agriculture de la Corse du Sud est autorisée à bénéficier pour l'exercice 2006 d'une majoration exceptionnelle du taux plafond de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti à hauteur de 1,4 %.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud et le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au

Président de la chambre d'Agriculture de la Corse du Sud et dont une ampliation sera adressée au  
Ministre de l'agriculture et de la pêche.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Ajaccio, le 15 mai 2006

Le Préfet,

Signé  
**Michel DELPUECH**



## PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT  
ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES  
Bureau du Développement Local  
et de l'Action Economique

Secrétariat de la CDEC

### **DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation préalable à la création d'un commerce à dominante alimentaire à l'enseigne " ATAC " sis lieu-dit Cavone RD 503 sur la commune d'AJACCIO**

La commission départementale d'équipement commercial de la Corse du Sud ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du jeudi 4 mai 2006, prises sous la présidence de M. Arnaud COCHET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, représentant le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, empêché ;

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 720-1 et suivants ;

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial, modifié;

Vu le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, rectifié;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-0153 du 31 janvier 2006 instituant la commission départementale d'équipement commercial de la Corse du Sud ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à la création d'un commerce à l'enseigne "ATAC" sis lieu-dit Cavone RD 503 sur la commune d'AJACCIO, présentée par M. Patrick DENHEZ et M. Marcel SANTONI, et enregistrée le 26 janvier 2006 sous le numéro 06-001/2A ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0159 du 2 février 2006 portant composition de la Commission Départementale d'Equipement Commercial (CDEC) appelé à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à la création d'un commerce à l'enseigne "ATAC" sis lieu-dit Cavone RD 503 sur la commune d'AJACCIO ;

Vu le procès-verbal du 14 avril 2006 ajournant la CDEC du 18 avril 2006 faute de quorum ;

Vu les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement de la Corse du Sud ;

Vu l'avis de la direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de la Corse du Sud ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission assistés de :

- M. Jean-Claude MATTEI représentant le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Corse du Sud;
- Mme Elisabeth VINCENELLI, représentant le directeur départemental de l'équipement de la Corse du Sud;

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à compromettre, dans la zone de chalandise intéressée, l'équilibre recherché par le législateur entre les diverses formes de commerce ;

**Considérant** que la zone de chalandise immédiate du projet ne comporte pas de magasin à dominante alimentaire et qu'il répondra à un besoin non satisfait jusqu'à présent, notamment par la volonté d'afficher une politique de prix modérés ;

**Considérant** que ce commerce occuperait une position intéressante en lisière de la zone industrielle, à proximité du lotissement commercial du lieu-dit Cavone et proche de l'axe routier qui dessert les localités de Bastelicaccia, Porticcio et la rive sud du golfe d'Ajaccio ;

**Considérant** que le projet est proche de la zone industrielle du Vazzio où s'est édifié un quartier nouveau, à l'écart de l'agglomération ajaccienne, qui ne dispose à l'heure actuelle d'aucun équipement commercial en matière alimentaire ;

**Considérant** les effets positifs du projet créateur d'une quinzaine d'emploi équivalent temps plein ;

**Considérant** que le projet, compte tenu de son implantation ne concurrence pas directement les commerces du centre-ville ;

**Considérant** que le projet contribue à la modernisation des équipements commerciaux et plus généralement, à la satisfaction des besoins des consommateurs ;

#### **A décidé :**

**D'ACCORDER l'autorisation** sollicitée par la demande susvisée,

par **4 votes favorables,**            **0 votes défavorables.**

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Simon RENUCCI, Député-Maire de la ville d'Ajaccio,
- M. Paul LECA, Vice-Président de la CAPA, représentant le Président de la CAPA,
- M. Antoine OTTAVI, Maire de Bastelicaccia,
- M. André MORACCHINI, Président de la Confédération Départementale du Logement de la Corse du Sud, représentant les consommateurs

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- NEANT

Se sont abstenus :  
- NEANT

**En conséquence, est ACCORDEE** à M. Patrick DENHEZ et M. Marcel SANTONI, l'autorisation d'exploitation commerciale préalable à la création d'un commerce à dominante alimentaire à l enseigne "ATAC", sis lieu-dit Cavone, RD 503, sur la commune d'AJACCIO, de 763 m<sup>2</sup>.

La présente décision sera notifiée à Messieurs Patrick DENHEZ et Marcel SANTONI, par lettre recommandée avec avis de réception, affichée pendant deux mois à la porte de la mairie de la commune d'implantation et mentionnée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud. Un extrait en sera publié, aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux régionaux.

Fait à Ajaccio, le 4 mai 2006

**LE PREFET, président de la commission  
départementale d'équipement  
commercial,**

Pour le Préfet empêché,  
Le Secrétaire Général,

**signé**

Arnaud COCHET



# **DIVERS**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE**  
**L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**



**PREFECTURE DE CORSE  
PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**Arrêté n° 06-0641 du 2 mai 2006  
complétant l'arrêté n° 05-1936 du 29/12/05 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le  
département de la Corse-du-Sud pour la saison 2006**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, CHEVALIER DE LA LEGION  
D'HONNEUR,**

Le Code de l'Environnement ;

l'arrêté préfectoral n° 05-1936 du 29 décembre 2005 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le  
département de la Corse-du-Sud ;

la lettre de Monsieur le président de la Fédération de Corse pour la Pêche et la Protection des Milieux  
Aquatiques en date du 8 mars 2006 ;

**CONSIDERANT** l'intérêt du programme LIFE « conservation de la truite macrostigma en Corse » ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud,

**ARRETE**

L'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département est complété par les  
dispositions suivantes :

« Dans le cadre du programme LIFE concernant la conservation de la truite macrostigma en Corse et afin  
de permettre aux populations de truites de se régénérer, les portions de cours d'eau suivantes sont  
interdites à l'exercice de la pêche :

- Ruisseau de « Val d'Ese » à Bastelica (de la source au pont de la forêt de Punte Niellu à la station  
de ski).
- Ruisseau de « I pozzi di Marmanu » et affluents « Marmanu et Guaddu alla Macchia » (des  
sources jusqu'à la passerelle du GR 20 sur le Marmanu) à Bastelica et dans la forêt territoriale de  
Marmanu.
- Ruisseau de « Veraculongu » (Cuscione) à Zicavo et dans la forêt territoriale du Cuscione (de la  
confluence avec le ruisseau de Teppa Ritonda au passage à gué).
- Ruisseau de « Calderamolla » (forêt indivise des cinq communes, lieu dit « U Broncu ») région  
de Bastelica (de la source au pont de la forêt de Pineta).
- Ruisseaux de « Saint-Antoine » et « Uccialinu » (dans la forêt territoriale de Saint-Antoine) à  
Palneca (de la source à la confluence de ces deux cours d'eau).
- Ruisseau de « Carnevale » à Bastelica (de la source à la cascade dite « Spiscia di Carnevale »).

**ARTICLE 2 :**

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, le Sous-Préfet de SARTENE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur des Services Fiscaux, le Trésorier Payeur Général, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Corse-du-Sud, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mesdames et Messieurs les Maires, les agents assermentés du Conseil Supérieur de la Pêche, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Office National des Forêts et les gardes champêtres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les communes du département concernées par l'arrêté.

Le Préfet

*Signé*



**PREFECTURE DE CORSE**  
**PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**ARRETE N° 05-1936 du 29/12/2005**  
**relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département**  
**de la Corse-du-Sud pour la saison 2006**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

le Code de l'Environnement ;

l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987, fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer ;

l'arrêté ministériel du n° 58-873 du 16 septembre 1958, fixant le classement du cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

le décret n° 94-157 du 16 février 1994 , relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées ;

l'arrêté préfectoral n° 02-0307 en date du 5 mars 2002 portant reclassement provisoire du barrage de Tolla en seconde catégorie piscicole ;

l'arrêté préfectoral n° 02-0308 du 5 mars 2002 portant règlement permanent de l'exercice de la pêche en eau douce, modifié par l'arrêté préfectoral n° 02-1819 du 16 octobre 2002 ;

l'avis de Monsieur le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 29 novembre 2005 ;

l'avis de Monsieur le président de la Fédération de Corse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques en date du 7 décembre 2005 ;

**SUR** Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud,

**ARRETE**

Les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce sont fixées pour l'année 2006 conformément à l'avis annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, le Sous-Préfet de SARTENE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur des Services Fiscaux, le Trésorier Payeur Général, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Corse-du-Sud, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mesdames et Messieurs les Maires, les agents assermentés du Conseil Supérieur de la Pêche, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Office National des Forêts et les gardes champêtres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les communes du Département.

Le Préfet,

**AVIS ANNUEL DES PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE EN 2006**

VU l'arrêté n° 02-0307 en date du 5 mars 2002 portant reclassement provisoire du barrage de Tolla en seconde catégorie piscicole ;

l'arrêté préfectoral n° 02-0308 du 5 mars 2002 portant règlement permanent de l'exercice de la pêche en eau douce, modifié par l'arrêté préfectoral n° 02-1819 du 16 octobre 2002 ;

**I – COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE PREMIERE CATEGORIE PISCICOLE**

Dans les cours d'eau et plans d'eau classés 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, la période d'ouverture générale et les périodes d'ouverture spécifiques, pendant lesquelles la pêche fluviale est autorisée, sont définies ci-dessous :

	<b>Espèces concernées</b>	<b>Dates</b>
Période d'ouverture générale	Toutes espèces à l'exception de celles mentionnées ci-dessous	<b>du samedi 11 mars au dimanche 17 septembre 2006</b>
Périodes d'ouverture spécifiques	Grenouilles vertes et rousses	du samedi 22 avril au dimanche 17 septembre 2006
	Ecrevisses visées à l'article R. 436.10 du Code de l'Environnement (à pattes blanches, à pattes grêles, des torrents et à pattes rouges)	du samedi 22 juillet au lundi 31 juillet 2006
	Civelles	Pêche interdite toute l'année

**II – PLANS D'EAU DE DEUXIEME CATEGORIE PISCICOLE**

Dans le barrage de Tolla, classé en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole, la période d'ouverture générale et les périodes d'ouverture spécifiques, pendant lesquelles la pêche fluviale est autorisée, sont définies ci-dessous :

	<b>Espèces concernées</b>	<b>Dates</b>
Période d'ouverture générale	Toutes espèces à l'exception de celles mentionnées ci-dessous	<b>du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2006</b>
Périodes d'ouverture spécifiques	Grenouilles vertes et rousses	du samedi 22 avril au dimanche 17 septembre 2006
	Ecrevisses visées à l'article R. 436.10 du Code de l'Environnement (à pattes blanches, à pattes grêles, des torrents et à pattes rouges)	du samedi 22 juillet au lundi 31 juillet 2006
	Civelles	Pêche interdite toute l'année
	Truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truite arc-en-ciel	du samedi 11 mars au dimanche 17 septembre 2006
	Brochet	du 1 <sup>er</sup> janvier au dimanche 29 janvier et du samedi 15 avril au 31 décembre 2006

**III – NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES ET CONDITIONS DE CAPTURES**

• **Nombre de captures de salmonidés autorisées par jour et par pêcheurs : 10**

• **Tailles minimum de capture :**

- truites, omble ou saumon de fontaine : - dans les plans d'eau : 0,23 m

m	- dans les cours d'eau:	0,18
catégorie du : - sandre :	- dans les eaux de 2 <sup>ème</sup>	0,40 m
	- brochet : .....	0,50 m
espèces citées ci-dessus :	- écrevisses appartenant aux	0,09 m

• **Nombre de lignes autorisées :**

- dans les eaux de 1 <sup>ère</sup> catégorie (y compris les lacs de montagne) : .....	1
..... - dans les retenues des ouvrages hydroélectriques concédés et les retenues d'irrigation classées en première catégorie piscicole (retenues d'Ocana, de Figari, de l'Ortolo et de l'Ospédale) : .....	2
..... - dans les eaux de 2 <sup>ème</sup> catégorie (barrage de Tolla) : .....	4



## PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

**Direction Départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt**

### **ARRETE PREFECTORAL N°06-0679 en date du 11 mai 2006**

**Déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau aux sources de Pruniccia et Carancioni supérieur par la commune de Bastelica, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, et instaurant les périmètres de protection.**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- le Code de l'Environnement, Livre II, titre I<sup>er</sup>, pris notamment dans ses articles L. 211-1 et L. 215-13 ;
- le Code de la Santé Publique, pris notamment dans ses articles L. 1321-1 et suivants, ainsi que R. 1321 et suivants ;
- la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique institué par les décrets n°77-392 et 77-393 du 28 mars 1977, modifié par le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 ;
- le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé publique ;
- le décret n°04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- les décrets n°93-742 (modifié) et 93-743 (modifié) du 29 mars 1993 relatifs respectivement aux procédures et à la nomenclature des opérations relevant de l'application de l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1., 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexé au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin par arrêté n°96-652 du 20 décembre 1996 ;



la délibération, en date du 10 janvier 2004, par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Bastelica :

- décide de conduire à son terme la procédure et de réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité des périmètres de protection des captages ;
- décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate ;

le dossier de l'enquête publique réalisée du 20 mars 2006 au 7 avril 2006, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2006 ;

l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 avril 2006 ;

le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Corse-du-Sud, délégué sur les résultats de l'enquête ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER : Déclaration d'utilité publique des travaux**

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Bastelica en vue de l'alimentation en eau potable de la commune par les sources de Pruniccia et Carancioni supérieur.

#### **Autorisation au titre de l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement**

Sont autorisés au titre de l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement les travaux à entreprendre par la commune de Bastelica.

Au regard de la nomenclature définie par le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret 2003-868 du 11 septembre 2003, ce projet relève des rubriques suivantes :

- 1.1.1-2° Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.
- 2° Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieur à 8 m<sup>3</sup>/heure mais inférieur à 80 m<sup>3</sup>/heure.

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions prévues par le dossier de demande d'autorisation et les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, dont le résumé est joint en annexe n°2 au présent arrêté.

#### **Autorisation de prélèvement**

La commune de Bastelica est autorisée à prélever un débit de :

- 50 m<sup>3</sup>/jour (2 m<sup>3</sup>/heure) à la source de Pruniccia ;
- 450 m<sup>3</sup>/jour (19 m<sup>3</sup>/heure) à la source de Carancioni supérieur.

#### **Périmètres de protection**

Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la santé publique, sont établis autour des captages d'eau de Carancioni supérieur et Pruniccia les périmètres de protection suivants, reportés sur la carte figurant en annexe n°3 :

##### **1 - périmètre de protection immédiate**

Délimité selon les plans annexés au présent arrêté, il sera aménagé selon les prescriptions de l'hydrogéologue agréé. L'emprise du périmètre devra rester la pleine propriété de la commune de Bastelica pendant toute la durée de l'autorisation. Il devra être nettoyé régulièrement.

Dans cette zone, sont interdits les dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires à l'entretien des ouvrages.

##### **Captage de Pruniccia :**

Il concernera une petite partie de la parcelle communale Section G2 n°307 pour une superficie de 400 m<sup>2</sup>. Ce périmètre sera un carré de 20 mètres de côté, grillagé sur 2 mètres de haut et muni d'un portillon fermant à clé. Cette clôture reposera sur un muret constitué de deux rangées d'agglos en béton.

##### **Captage de Carancioni supérieur :**

Il concernera des parties de la parcelle communale Section G2 n°345. En effet, ce captage étant constitué de deux venues d'eau distantes de 20 mètres mais de configuration différente, le périmètre sera matérialisé par deux clôtures distinctes :

- un rectangle de 20 mètres sur 15 mètres pour la venue d'eau haute (300 m<sup>2</sup>),
- un rectangle de 9 mètres sur 55 mètres pour la venue d'eau basse (495 m<sup>2</sup>).

Ces deux clôtures feront 2 mètres de haut, elles seront munies d'un portillon fermant à clé et elles reposeront sur un muret en agglos identique au captage de Pruniccia.

## 2 - périmètre de protection rapproché

Ce périmètre sera commun aux deux sources de Pruniccia et Carancioni supérieur.

Il concernera les parcelles Section G2 n° 307, 308, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350 et 351. Toutes les activités susceptibles de nuire à la qualité de l'eau seront interdites, notamment :

- la création de camping, de cimetières, de décharges contrôlées ;
- le dépôt de fumiers, de matières fermentescibles, de détergents, de matières usées dangereuses ;
- le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances toxiques destinés à la fertilisation des sols ou la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées (d'origine domestique ou industrielle) ou de lisiers ;
- la création de fosses septiques et dispositifs épurateurs ;
- la création d'ouvrage de stockage de gaz souterrain, de porcheries ou de toute stabulation d'animaux domestiques.

Tout projet de création de forages sera soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'eau.

### **Dispositions générales**

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillon d'eau brute.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le pétitionnaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Le pétitionnaire mettra en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume. Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés de façon à fournir en permanence une information fiable. Les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement devront être consignés sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les ouvrages de prélèvement seront soigneusement fermés. Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle.

### **Travaux**

L'ensemble des travaux de réhabilitation des captages ainsi que de la mise en place des périmètres de protection immédiate a été réalisé. La commune de Bastelica devra veiller à l'entretien et au fonctionnement des installations.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, la commune de Bastelica devra déconnecter du réseau A.E.P. les autres ressources ne faisant pas partie de la présente DUP, à savoir : source Carancioni inférieur, source de Gemma et Fontaine de Verga.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la commune de Bastelica est tenue de sensibiliser les particuliers utilisant des branchements au plomb sur la nécessité de remplacer leur canalisation afin d'éliminer le risque potentiel de dissolution de ce métal dans l'eau.

### **Qualité des eaux brutes**

Les eaux prélevées, avant tout traitement, devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Les limites de qualité sont rappelées en annexe n°1 du présent arrêté. Le contrôle de cette disposition relève de la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse-du-Sud.

### **produits et procédés de traitement**

L'eau est traitée au niveau des réservoirs par chloration. La commune de Bastelica est tenue d'assurer un bon état de fonctionnement de cette chloration.

### **Qualité des eaux distribuées**

Les eaux délivrées aux usagers, après traitement, devront respecter les exigences de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine définies à l'annexe 13-1-I et 13-1-II du Code de la Santé Publique. Le contrôle du respect de cette qualité est confié à la Direction de la Solidarité et de la Santé.

### **Respect des prescriptions**

La commune de Bastelica est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'instauration des périmètres immédiats. Les expropriations devront être accomplies dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions prévues (notamment les schémas et plans) joints à l'appui de la demande d'autorisation.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'autorisation pourra être abrogée sans délai.

### **Sanctions pénales**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues à l'article 44 du décret n°93-742 susvisé et à l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique susvisé.

### **Dédommagements**

La commune de Bastelica devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### **Déroulement des travaux**

Le pétitionnaire est tenu d'avertir immédiatement la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Corse du Sud / Service police de l'eau - 8 Cours Napoléon - 20000 AJACCIO, de toute modification intervenant dans le projet et pouvant avoir des conséquences vis à vis du respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Cette mesure a pour unique effet de contrôler l'exécution des prescriptions du présent arrêté et ne saurait diminuer en aucune façon la responsabilité du pétitionnaire.

### **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Clause de précarité**

Le prélèvement peut être suspendu ou limité provisoirement par décision du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, pour faire face aux situations ou aux menaces de sécheresse ou de risque de pénurie.

### **Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant expiration de ce délai.

### **Caractère de l'autorisation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par la commune auprès du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, Bureau du Tourisme et de l'Environnement, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

### **Notification**

Toutes les notifications seront valablement faites au bénéficiaire en Mairie de Bastelica.

### **Contrôle des installations et des eaux**

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

### **Publicité**

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Bastelica pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le Maire de Bastelica, sera adressé à la Préfecture de Corse, Préfecture de la Corse-du-Sud, Bureau du tourisme et de l'environnement, afin d'être inséré au dossier d'autorisation.

### **Délais et voies de recours**

Le Maire de Bastelica peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification du présent arrêté. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

La présente décision peut également être déférée devant le tribunal administratif par des tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

#### **Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de Corse, Directeur de l'Agriculture et de la Forêt de la Corse-du-Sud, Monsieur le Directeur de la Santé et de la Solidarité de Corse et de la Corse-du-Sud et Monsieur le Maire de Bastelica sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée et qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,  
P/Le Préfet



Le Secrétaire Général  
Arnaud COCHET

# LIMITES DE QUALITE DES EAUX BRUTES UTILISEES POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

ANNEXE 13-3 du Code de la Santé Publique

## I. Paramètres organoleptiques

Coloration après filtration dépassant 200 mg/l de platine en référence à l'échelle platine/cobalt.

## II. Paramètres en relation avec la structure naturelle des eaux

- Température de l'eau supérieure à 25°C (cette valeur ne s'applique pas dans les départements d'outre-mer);
- Pour les substances suivantes, les valeurs limites sont :
  - a) Chlorures : 200mg/l (Cl);
  - b) Sulfates : 250mg/l (SO<sub>2</sub>);
  - c) Sodium : 200mg/l (Na);
- Pour les eaux superficielles, pourcentage d'oxygène dissous inférieur à 30% de la valeur de saturation.

## III. Paramètres concernant des substances indésirables

Pour les substances suivantes, les valeurs limites sont :

- nitrates : 50mg/l (NO<sub>3</sub>) pour les eaux superficielles, 100mg/l (NO<sub>3</sub>) pour les autres eaux ;
- ammonium : 4mg/l (NH<sub>4</sub>) ;
- oxydabilité (KMnO<sub>2</sub>) en milieu acide: 10mg/l (O<sub>2</sub>);
- phénols (indice phénol) para-nitraline et 4-amino-antipyrine : 0,1mg/l (C<sub>2</sub>H<sub>5</sub>OH) ;
- agents de surface (réagissant au bleu de méthylène) : 0,5mg/l (lauryl-sulfate) ;
- hydrocarbures dissous émulsionnés après extraction : 1 mg/l ;
- zinc : 5mg/l (Zn) ;
- baryum: 1mg/l (Ba) pour les eaux superficielles.

## IV. Paramètres concernant les substances toxiques

Pour les substances suivantes, les valeurs limites sont :

- arsenic : 100 µg/l (As) ;
- cadmium : 5 µg/l (Cd);
- cyanures : 50 µg/l (CN);
- chrome total : 50 µg/l (Cr) ;
- mercure : 1 µg/l (Hg);
- plomb : 50 µg/l (Pb);
- selenium : 10 µg/l (Se);
- pesticides : 5 µg/l au total, et par substance individualisée 2 µg/l ;
- hydrocarbures polycycliques aromatiques :
  - pour le total des six substances suivantes : 1 µg/l :
    - fluoranthène ;
    - benzo(3,4)fluoranthène ;
    - benzo(11,12)fluoranthène ;
    - benzo(3,4)pyrène ;
    - benzo(1,12)pérylène ;
    - indéno(1,2,3-cd)pyrène.

## V. Paramètres microbiologiques

Eau contenant plus de 20000 Escherichia coli et plus de 10000 entérocoques par 100 millilitres d'eau prélevée.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

*Résumé des prescriptions applicables à un prélèvement permanent ou temporaire, issus d'un ouvrage souterrain (forage, puits, source, ...) ou d'une prise en eau superficielle par dérivation ou pompage (cours d'eau, nappe d'accompagnement, plan d'eau*

### **Conditions d'implantation**

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le choix du site doit être compatible avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du décret du 29 mars 1993.

### **Conditions d'exploitation**

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements. Il s'assure de l'entretien des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Les volumes et les périodes de prélèvement doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource ;
- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;
- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

### **Conditions de suivi et surveillance des prélèvements**

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure du volume prélevé.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Pour les autres types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise le volume prélevé. Ils doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre les volumes prélevés mensuellement, les incidents survenus au niveau de l'exploitation, ainsi que les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

### **Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.0.

### **Dispositions diverses**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

Direction Départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt

**Arrêté n° 06-0711 en date du 18 mai 2006  
portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement  
sur la piste existante de « Suara », commune de GIUNCHETO**

LE PRÉFET DE CORSE, PRÉFET DE LA CORSE DU SUD

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Forestier, notamment les articles L.321-1, L.321-5-1, L.321-6 et R.321-14-1;

VU le PIDAF de SARTENE ;

VU le certificat d'affichage établi par le Maire de GIUNCHETO le 1<sup>er</sup> décembre 2005 ;

VU les pièces du dossier porté à la connaissance des propriétaires notamment le rapport de présentation et le plan parcellaire ;

VU la délibération du Conseil Municipal de GIUNCHETO en date du 10 mars 2006 approuvant la mise en place de la servitude de passage et d'aménagement ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Une servitude de passage et d'aménagement est créée pour assurer la pérennité de la piste de « Suara » sur la commune de GIUNCHETO.

Cette servitude est établie au profit de la commune de GIUNCHETO.

**ARTICLE 2 :**

Les parcelles concernées par la servitude sont les suivantes :

Section	N° parcelle	Surface de la parcelle (m2)	Longueur de l'ouvrage sur la parcelle (ml)	Surface de la servitude sur la parcelle (m2)
A	240b	4 820	69,5	278
A	242	3 560	94	376
A	243	1 575	18,3	73,2
B	155	796	45,9	183,6
B	156	1 320	58,7	234,8
B	157	198	13,6	54,4
B	159	7 388	77	308
A	184	10 630	236	944
A	185	17 150	46,2	184,8
A	189	30 095	259,1	1 036,4
A	191	59 370	54,7	218,8
A	193	23 630	52,6	210,4
A	194	6 579	134,8	539,2
A	195	23 790	214,4	857,6
Section	N° parcelle	Surface de la parcelle (m2)	Longueur de l'ouvrage sur la	Surface de la servitude sur la



			parcelle (ml)	parcelle (m2)
A	239	11 470	34	136
A	249	307	66,6	266,4
A	252	39 317	48,2	192,8
A	263	26 809	249,2	996,8
A	264	19 700	69	276
A	267	62 776	210,1	840,4

**ARTICLE 3 :**

Le plan de situation de l'ouvrage est joint en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera, par les soins du bénéficiaire, notifié à chacun des propriétaires concernés.

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de GIUNCHETIO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

**SIGNE**



## PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

Direction Départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt

### Arrêté n° 06-0712 en date du 18 mai 2006 portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement concernant deux points d'eau existants aux lieux dits « Suara » et « Mugiolere », commune de GIUNCHETO

LE PRÉFET DE CORSE, PRÉFET DE LA CORSE DU SUD  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Vu** le Code Forestier, notamment les articles L.321-1, L.321-5-1, L.321-6 et R.321-14-1;

**Vu** le PIDAF de SARTENE ;

**Vu** le certificat d'affichage établi par le Maire de GIUNCHETO le 1<sup>er</sup> décembre 2005 ;

**Vu** les pièces du dossier porté à la connaissance des propriétaires notamment le rapport de présentation et le plan parcellaire ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de GIUNCHETO en date du 10 mars 2006 approuvant la mise en place de la servitude de passage et d'aménagement ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1 :**

Une servitude de passage et d'aménagement est créée pour assurer la pérennité des deux points d'eau aux lieux dits « Suara » et « Mugiolere » sur la commune de GIUNCHETO.  
Cette servitude est établie au profit de la commune de GIUNCHETO.

#### **ARTICLE 2 :**

Les parcelles concernées par la servitude sont les suivantes :

Point d'eau 1 GI : lieu dit « Mugiolere »

- section B , parcelle n° 80 (surface : 688 m<sup>2</sup>)
  - surface de la servitude sur la parcelle :
    - implantation cuve: 200 m<sup>2</sup>
    - soit au total : 200 m<sup>2</sup>**

Point d'eau 2 GI : lieu dit « Suara »

- section B , parcelle n° 189 (surface : 1483 m<sup>2</sup>)
  - surface de la servitude sur la parcelle :
    - implantation cuve: 200 m<sup>2</sup>
    - soit au total : 200 m<sup>2</sup>**

#### **ARTICLE 3 :**

Le plan de situation des ouvrages est joint en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera, par les soins du bénéficiaire, notifié à chacun des propriétaires concernés.

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de GIUNCHETIO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

**SIGNE**



## PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

Direction Départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt

### Arrêté n° 06-0713 en date du 18 mai 2006 portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement sur la bande de roulement de la ZAL existante « Bocca di Suara » commune de GIUNCHETO

LE PRÉFET DE CORSE, PRÉFET DE LA CORSE DU SUD  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Forestier, notamment les articles L.321-1, L.321-5-1, L.321-6 et R.321-14-1;

VU le PIDAF de SARTENE ;

VU le certificat d'affichage établi par le Maire de GIUNCHETO le 1<sup>er</sup> décembre 2005 ;

VU les pièces du dossier porté à la connaissance des propriétaires notamment le rapport de présentation et le plan parcellaire ;

VU la délibération du Conseil Municipal de GIUNCHETO en date du 10 mars 2006 approuvant la mise en place de la servitude de passage et d'aménagement ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Une servitude de passage et d'aménagement est créée pour assurer la pérennité de la bande de roulement de la ZAL de « Bocca di Suara » sur la commune de GIUNCHETO.

Cette servitude est établie au profit de la commune de GIUNCHETO.

#### ARTICLE 2 :

Les parcelles concernées par la servitude sont les suivantes :

Section	N° parcelle	Surface de la parcelle (m2)	Longueur de l'ouvrage sur la parcelle (ml)	Surface de la servitude sur la parcelle (m2)
A	159	11 2285	322	1 288
A	161	4 483	95	380
A	175	10 630	124,1	496,4
A	178	10 710	50	200
A	179	109 514	520,9	2 083,6
A	184	10 630	70	280
A	247	124 876	300	1 200
A	248	9 375	101	404
A	258	31 965	221	884
A	261	7 808	170,5	682
A	390	121 916	379,4	1 517,6
A	391	19 910	113,3	453,2

**ARTICLE 3 :**

Le plan de situation de l'ouvrage est joint en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera, par les soins du bénéficiaire, notifié à chacun des propriétaires concernés.

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de GIUNCHETIO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

**SIGNE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES**  
**SERVICES VETERINAIRES**



*Direction Départementale  
des Services Vétérinaires  
de la Corse du Sud*



PREFECTURE DE CORSE DU SUD

**ARRETE N° 06-0650 du 3 MAI 2006  
Relatif à l'identification des porcs  
dans le département de Corse du Sud**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code rural et notamment ses articles R. 653-5 à R. 653-13 et R. 653-39;

Vu le Règlement (CE) 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu la Directive (CEE) 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 modifiée relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu la Directive 92/102 (CEE) du Conseil du 27 novembre 1992 modifiée concernant l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;

CONSIDÉRANT le mode d'élevage en plein air des porcs en Corse ;

CONSIDÉRANT la faible lisibilité d'un tatouage sur un porc de couleur sombre ;

CONSIDÉRANT que le mode d'élevage en Corse ne permet pas de déterminer l'avenir d'un porcelet au moment de son sevrage ;

Vu le compte rendu de la réunion de la commission départementale d'identification en date du 8 mars 2006 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Corse du Sud ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Comme prévu dans l'annexe de l'arrêté du 24 novembre 2005 sus visé et par dérogation à l'article 1 point 4 de ce même arrêté, pour faciliter le suivi sanitaire de l'exploitation, l'attribution d'une identification unique pour un ensemble de bâtiments ou de parcelles séparés d'une distance comprise entre 500 m et 5 km, est autorisée.

ARTICLE 2

Par dérogation, prévue au point 2.3.2 de l'annexe de l'arrêté du 24 novembre 2005 sus visé, le tatouage pourra être remplacé par une boucle auriculaire autorisée pour l'identification officielle.

ARTICLE 3

Tout porcelet doit être considéré comme un reproducteur potentiel . En conséquence tout porc, né après la date d'application de l'arrêté du 24 novembre 2005 sus visé, sera identifié par identifiant individuel apposé avant la sortie du site de naissance par boucle auriculaire autorisée pour l'identification officielle. Chaque porc destiné à l'abattage (porcelet, porc charcutier et animal reproducteur réformé) doit être identifié par l'indicatif de marquage du dernier site d'élevage avant le départ.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
« signé »

Arnaud COCHET



**AGENCE REGIONALE POUR**  
**L'HOSPITALISATION DE CORSE**



19, avenue Impératrice Eugénie  
B.P. 108  
20177 AJACCIO CEDEX 1  
Tél. : 04 95 51 61 91  
Fax : 04 95 51 12 34

C:\Documents and Settings\egloffp\Local Settings\Temporary Internet Files\OLK24\mai.doc

**DELIBERATION N° 06.22**  
**En date du 25 avril 2006**  
**Fixant le programme de contrôle régional**  
**prévu à l'article R 162-2-8 du code de la Sécurité Sociale**

**Après avoir délibéré lors de sa séance du 25 avril 2006**  
**la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse**

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

**VU** l'Ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

**VU** le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris par application de l'ordonnance n° 96-436 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-18 ;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

**VU** le décret n° 2006-307 du 16 mars 2006 pris pour l'application de l'article L. 162-22-18 du code de la sécurité sociale, notamment son article R. 162-42-8;

**D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les établissements suivants sont inscrits, au titre de l'exercice 2006, au programme du contrôle régional prévu à l'article R 162-2-8 du code de la Sécurité Sociale :

- le Centre Hospitalier de Bastia, (Haute-Corse)
- la Clinique La Résidence à Bastia, (Haute-Corse)
- la Clinique du Golfe à Ajaccio, (Corse du Sud)
- la S.A. Clini Sud à Ajaccio, (Corse du Sud)
- la Polyclinique du Sud de la Corse à Porto-Vecchio, (Corse du Sud).

**Article 2** – Les personnes intéressées peuvent former un recours hiérarchique à l'encontre de la présente décision ; ce recours doit être adressé à Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif.

**Article 3** – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud, et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et des Préfectures des deux départements (Corse du Sud et Haute-Corse).

**Ajaccio, le 25 avril 2006**

Pour la Commission Exécutive  
**Le Président de la Commission  
Exécutive**

Christian DUTREIL

**DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA**  
**SANTE DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD**

**RESULTATS DE L 'ELECTION DU 16 MAI 2006 DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS  
KINESITHERAPEUTES DE CORSE DU SUD**

<b>COLLEGE LIBERAUX</b>	
<b>Noms des membres titulaires élus :</b>	<b>Noms des membres suppléants élus :</b>
M. Jean-Pierre REGAZZACCI, M. Gérard MONDOLONI, M. Jean-Claude ORTICONI, M. Max TAVIANI, M. Jacques André PERBOST, M. Charles BATTINI, Mme Claire BENEJAM-BRUNEL.	M. Michel ATTARDO, M. Jean-Claude HERMAND, M. Jean-Baptiste CASENTINI, Mme Sophie PEYRONNAT, M. Jean CANTALOUBE, M. Pierre-Philippe MAURIZI, M. Frédéric SIGRIST.

<b>COLLEGE SALARIES</b>	
<b>Noms des membres titulaires élus</b>	<b>Noms des membres suppléants élus :</b>
M. Jean-Marie MASSIMI, M. Christophe BERNARD.	Mme Santa AVENI, Mme Armelle LE TUTOUR.



Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale

Personnes âgées, aux Personnes handicapées  
et à la Famille  
PREFECTURE DE CORSE ET DE CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE  
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

Ministère de la Santé et des Solidarités  
et du Logement  
Ministère délégué à la Sécurité sociale,  
Ministère délégué à la Cohésion sociale et à la Parité aux

**ARRETE n° 06-0714 du 18 mai 2006**

**portant autorisation d'utiliser l'eau du forage situé sur la parcelle  
répertoriée n° 82, section A, au plan cadastral de la commune de Lecci,  
en vue de l'alimentation en eau potable du camping "U Mulinacciu"  
exploitée par Madame HAAS Isabelle  
Commune de LECCI**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L. 1321-66 qui codifient et abrogent le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.1111-8 à R.111-12,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.210 à L.217,

**VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, à ce jour codifié par le code de l'environnement,

**VU** le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13.III de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1331-6, R 1331-14 et R 1331-42 du code de la santé publique (correspondant aux articles 5, 10 et 28 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 codifié),

**VU** la demande du bénéficiaire, SARL "U Mulinacciu",

**VU** le rapport de Monsieur G. JUNCY, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, du 12 avril 1996,

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 avril 2006

**CONSIDERANT** que cet établissement n'est pas raccordé au réseau public de distribution d'eau,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Madame HAAS ci-après dénommée l'exploitant, en qualité de gérante de la SARL "U Mulinacciu", est autorisée à prélever par forage de l'eau destinée à la consommation humaine pour alimenter le camping, lieu-dit "Mulinacciu", à Lecci

### **Article 2 :**

Le débit prélevé ne doit pas excéder 8 m<sup>3</sup>/heure. Ce débit de 8m<sup>3</sup>/h doit correspondre à la capacité maximale de prélèvement des pompes installées. L'exploitant doit être en capacité de mesurer, de suivre et de mettre à disposition des services de l'Etat la quantité d'eau prélevée, par exemple par le biais d'un dispositif de comptage.

### **Article 3 :**

La présente autorisation cessera de produire ses effets si l'exploitant n'est pas en mesure de prouver qu'il possède un droit d'usage de l'eau, en justifiant de la propriété de la parcelle où a été réalisé le forage ou bien en produisant un acte notarié lui accordant de la part du propriétaire, le droit de prélever l'eau et d'effectuer les travaux nécessaires et de faire respecter les interdictions édictées à l'article 4 ci-dessous.

### **Article 4 :**

Conformément aux prescriptions de l'hydrogéologue, le captage sera protégé par trois périmètres de protection :

#### **⌘ Périmètre de Protection immédiate :**

Construction d'un local technique étanche et cadénassé autour de la tête du forage. Ce local de 2 x 3 m, sera construit sur une dalle en béton autour de l'ouvrage afin d'éviter les eaux de ruissellement. Il abritera le matériel d'exploitation : tableau de commande, surpresseur, unité de traitement (système de chloration automatique ou de traitement par ultra-violets).

Mise en place autour de ce local, d'une solide clôture grillagée, de 1,80 m de hauteur et de 10 m de côté. Cette aire ainsi aménagée sera munie d'une porte cadénassée.

L'intérieur de ce périmètre devra être régulièrement entretenu. Les activités ne relevant pas de l'entretien des installations ainsi que les dépôts de matières dangereuses et polluantes y seront interdits.

#### **⌘ Périmètre de protection rapprochée**

Ce périmètre non clos, s'étendra sur une partie de la parcelle n° 82 au droit et à l'amont de l'ouvrage de captage. Il sera limité à l'ouest par l'Oso. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité ou occupation du sol susceptible de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines est interdite et notamment :

- le transit, rejet ou épandage, superficiel ou souterrain, d'effluents domestiques, agricoles ou industriels,
- les dépôts ou enfouissements d'ordures ménagères, produits chimiques, hydrocarbures ou lisiers,
- la pratique de l'agriculture ou de l'élevage intensif,
- les installations classées, les mines et carrières, les campings et les établissements destinés à accueillir du public,
- les nouvelles voies d'accès carrossables et les parkings autres que les pistes à usage privé très intermittent,

- les forages et les travaux souterrains excédant 5 mètres de profondeur,
- les cimetières et les sépultures privées.

### **℞ Périmètre éloigné**

Ce périmètre a été étendu à l'ensemble des formations alluviales du bassin versant amont. Il ne comporte aucune interdiction, mais toutes les activités ou occupation du sol susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines, y seraient réglementées.

#### **Article 5 :**

L'eau issue du forage ne peut être distribuée sans un traitement de désinfection approprié dont les plans et descriptifs devront être soumis pour avis à la Direction de la Solidarité et de la Santé.

Ce dispositif devra être opérationnel dans un délai de un mois à compter de la date d'autorisation. Faute de quoi, le présent arrêté sera caduque.

L'exploitant doit être capable de vérifier à tout moment le fonctionnement de ce système.

Les matériaux utilisés pour être en contact avec l'eau doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

#### **Article 6 :**

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau par l'inspection des installations, la vérification du fonctionnement du système de traitement et la tenue d'un fichier sanitaire. Ce fichier consultable par l'autorité chargée du contrôle, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérifications du fonctionnement, les opérations d'entretien, de désinfection ainsi que les achats de consommables.

#### **Article 7 :**

Dans le cadre de la surveillance sanitaire, la qualité de l'eau sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

- les prélèvements seront effectués à un des robinets de l'établissement par un agent de la D.S.S. ou par un agent du Laboratoire Départemental d'Analyses Vétérinaires, Agricoles et de contrôle des Eaux auquel seront confiées les analyses,
- les résultats d'analyses seront transmis à la Direction de la Solidarité et de la Santé (service Santé/Environnement),
- les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge du bénéficiaire selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur,
- les agents des services de l'Etat, chargés de l'application du Code de la Santé Publique et de la Loi sur l'eau, ont constamment libre accès aux installations autorisées.

#### **Article 8 :**

Si des analyses révèlent un dépassement des exigences de qualité, toutes dispositions devront être prises par l'exploitant pour garantir la potabilité de l'eau utilisée, la Direction de la Solidarité et de la Santé sera informée des problèmes rencontrés.

Une analyse de contrôle à la charge financière de l'exploitant permettra de vérifier l'efficacité des mesures engagées.



En cas d'incapacité de l'exploitant à garantir la bonne qualité de l'eau, il sera procédé à la suspension de la présente autorisation jusqu'à ce que de nouvelles analyses, toujours à la charge de l'exploitant, mettent en évidence un retour à la normale.

**Article 9 :**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Sous-Préfet de Sartène, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le 18 mai 2006

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**signé**

Arnaud COCHET

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES**  
**MARITIMES DE LA CORSE**



Direction régionale  
Des Affaires Maritimes  
Corse



Direction départementale  
Des Affaires Maritimes  
Corse du Sud

**Ajaccio**, le 28 avril 2006

**ARRETE N°115/2006 DU 28 avril 2006**  
**MODIFIANT L'ARRETE N°88-05 DU 15 décembre 1988**  
**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE**  
**CULTURES MARINES**  
**(prolongation)**  
**POUR LA CONCESSION : N° 4021 (numéro de concession)**

**Le Préfet de Corse**  
**Préfet de la Corse du Sud**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L.28 à 33, R53 à R57 et 146 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et en particulier son article 29 ;
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret du 10 mai 1862 portant réglementation de la pêche côtière et notamment son article 9 ;
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU le décret n° 97-157 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°88.05 du 15.12.1988 modifié le 8 décembre 2004 portant autorisation d'exploitation de cultures marines au profit de Monsieur Dominique VITRAC, gérant de la S.C.A. « Ferme Marine de Pinarello » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 175/2003 du 21 juillet 2003 modifiant l'arrêté n° 88-05 du 15 décembre 1988 portant autorisation d'exploitation de cultures marines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-0414 du 20 mars 2006 du préfet de Corse, préfet de Corse du Sud, portant délégation de signature à Monsieur René Goallo, directeur régional des affaires maritimes de Corse et directeur départemental des affaires maritimes de la Corse du Sud ;

VU l'ordonnance rendue le 11 juillet 2003 par le Juge commissaire à la procédure de liquidation judiciaire de la S.C.A. « Ferme Marine de Pinarello » ayant son siège social Zappalorsu route de la Testa 20144 sainte Lucie de Porto Vecchio ;

VU l'arrêté n°172/2005 du 26 juillet 2005 modifiant l'arrêté n°88/05 du 15 décembre 1988 portant autorisation d'exploitation de cultures marines pour la concession n°4021 ;

VU l'arrêté n°229/2005 du 28 octobre 2005 modifiant l'arrêté n°88/05 du 15 décembre 1988 portant autorisation d'exploitation de cultures marines pour la concession n°4021 ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1er de l'arrêté n° 88-05 du 15 décembre 1988 portant autorisation d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime au profit de la Société Civile Aquacole « Ferme Marine de Pinarello » est modifié conformément aux dispositions de l'article 2 ci-après.

Article 2 : La S.A. « Gloria Maris Production » représentée par Monsieur Philippe RIERA, gérant, est autorisée par voie de changement de détenteur à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

FEUILLE CADASTRALE	NUMERO MATRICUL E	SUPERFICIE	NATURE ESPECE	SITUATION
08.3	4021	2h50	Elevage de loups et daurades en cages flottantes	Parcelle concedée sur le domaine public maritime dans le Golfe de Pinarello

concedée à des fins de cultures marines et aux conditions des articles 2 à 10 du Cahier des Charges jusqu'au 30 septembre 2006.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa notification au concessionnaire.

**Le directeur départemental des  
affaires maritimes de la Corse du Sud**

**René GOALLO**

Ajaccio le 11 mai 2006

**Direction régionale des  
affaires maritimes  
Corse**



Direction départementale des  
affaires maritimes  
Corse du Sud

## **DECISION N° 125/2006/DRAM**

### **désignant les examinateurs des permis mer dans le département de la Corse du Sud**

VU le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance à moteur ;

VU l'arrêté du 23 décembre 1992 relatif aux examens pour l'obtention de la carte mer et du permis mer et notamment son article 19 ;

VU la circulaire n° 12 - bureau plaisance - du 12 février 1993 relative à la conduite en mer des navires de plaisance à moteur ;

VU l'arrêté du 19 avril 1995 relatif à la conduite en mer des navires français de plaisance à moteur par des plaisanciers étrangers et des français titulaires de titres de conduite étrangers ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes de la Corse du Sud.

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Les examinateurs autorisés à assurer les sessions d'examen pour le permis mer dans le département de la Corse du Sud sont désignés ainsi qu'il suit :

Centre de	NOM - Prénom	Fonction Qualification	Côtier	Haut urier
AJACCIO	<b>GOALLO René</b>	AAM	X	X
	DIVERRES Hervé	OCTAAM	X	X
	DURON Sophie- Dorothee	AAM		
	DE LA BROSSE Cédric	OCTAAM	X	X
	STAMER Didier	OCTAAM	X	X
	MAZZONI Damien	CAM	X	X
	SUSINI Toussaint	CAM	X	X
	ROSE Frédéric	SGM	X	X
	GUILLAUME Thierry	SGM	X	X
	LE BORGNE Christian	SGM	X	X
	RICCI Claude	Pilote maritime	X	X
	RAIMONDI Toussaint	Pilote maritime	X	X
	TAFANI Alain	Pilote maritime	X	X
	MONDOLONI Patrick	Pilote maritime	X	X
	BERTHEZENE Olivier	Officier de port	X	X
	NEDELEC Claude	Officier de port	X	X
	CLEUZIQU Laurent	Officier de port	X	X
	SAHUN Michel	Officier de port	X	X
	YVENOU Eric	Officier de port	X	X

PROPRIANO	FORTINI Paul-José	SGM	X	X
-----------	-------------------	-----	---	---

PORTO VECCHIO	QUEFFELEC Richard	CAM	X	X
	BARRAUD Patrick	Pilote maritime	X	X

**Article 2 :**

Le directeur départemental des affaires maritimes de la Corse du Sud fixe les dates de sessions d'examen dans les différents centres de sa circonscription et désigne l'examineur chef de centre, ainsi que les autres examinateurs en les choisissant parmi les personnes habilitées désignées à l'article 1.

**Article 3 :**

La présente décision abroge et remplace, pour la direction départementale des affaires maritimes de la Corse du Sud, la décision n°59/DRAM du 11 mai 2004 désignant les examinateurs à la « carte mer », au « permis mer côtier » et au « permis mer hauturier » en Corse du Sud et sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

**L'Administrateur en chef des affaires maritimes**

***signé***

**René Goallo**

**PREFECTURE MARITIME DE LA**  
**MEDITERRANEE**



P R É F E C T U R E M A R I T I M E D E L A M É D I T E R R A N É E

Toulon, le 12 mai 2006  
NMR Sitrac : 324



Division « Action de l'Etat en mer »  
BP 912 – 83800 Toulon Armées  
Bureau Réglementation du littoral  
Dossier suivi par :  
SA Frédérique Kubryk

Tel : 04.94.02.17.52  
Fax : 04.94.02.13.63

**ARRETE DECISION N° 29/2006**  
**PORTANT AUTORISATION D'UTILISER**  
**L'HELISURFACE DU NAVIRE « MOECCA »**  
Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** L'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** L'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** Les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU** Le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** Le code de l'aviation civile,
- VU** Le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** Le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU** L'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** L'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU** L'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU** L'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU** L'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,



VU L'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU L'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU La demande présentée par « Heli Sécurité » en date du 10 mai 2006,

VU L'avis des administrations consultées,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Eric Delage, David Fouquiall, Dominique Romet, Marc- Olivier Gratien sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire «MOECCA», pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères de type AS 350 BA (immatriculé F-GNLP), AS 350 B1 (immatriculé F-HMER), AS 350 B2 (immatriculés F-GTRD et F-HHSA), AS 350 B3 (immatriculé F-GTTB), EC 120 B (immatriculé F-GYLE), AS 355 F1 (immatriculé F-GYES).

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

### **ARTICLE 5**

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

#### 5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes– Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

**5.4** Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

**5.5** Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

#### **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05).

#### **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

#### **ARTICLE 10**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé : Le préfet maritime de  
la Méditerranée**  
par délégation  
Le commissaire général de la  
Marine  
Olivier Laurens  
adjoint au préfet maritime



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 12 mai 2006  
NMR Sitrac : 324



Division « Action de l'Etat en mer »  
BP 912 – 83800 Toulon Armées  
Bureau Réglementation du littoral  
Dossier suivi par :  
SA Frédérique Kubryk

Tel : 04.94.02.17.52  
Fax : 04.94.02.13.63

**ARRETE DECISION N° 30/2006**

PORTANT AUTORISATION D'UTILISER  
L'HELISURFACE DU NAVIRE « WHITE CLOUD »  
Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU L'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU L'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU Les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU Le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU Le code de l'aviation civile,
- VU Le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU Le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU L'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU L'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU L'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU L'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

VU L'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU L'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU L'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU La demande présentée par la société « Héli Riviera » en date du 28 avril 2006,

VU L'avis des administrations consultées,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Jim Stock et Andrew Buehler sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire «WHITE CLOUD», pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère de type EC 135 TI immatriculé N52A.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

### **ARTICLE 5**

**5.1.** Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

## **5-2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

**5.3.** Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

**5.5** Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

**5.5** Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille % : 04.91.99.31.05).

## **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

## **ARTICLE 10**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la  
Méditerranée  
par délégation  
Le commissaire général de la  
Marine  
Olivier Laurens  
adjoint au préfet maritime



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE  
Toulon, le 12 mai 2006

NMR Sitrac : 324



Division « Action de l'Etat en mer »  
BP 912 – 83800 Toulon Armées  
Bureau Réglementation du littoral  
Dossier suivi par :  
SA Frédérique Kubryk

Tel : 04.94.02.17.52  
Fax: 04.94.02.13.63

**ARRETE DECISION N° 31/2006**

PORTANT AUTORISATION D'UTILISER  
L'HELISURFACE DU NAVIRE « PALADIN SHADOW »  
Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU L'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU L'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU Les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU Le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU Le code de l'aviation civile,
- VU Le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU Le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU L'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU L'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU L'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU L'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

**VU** L'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

**VU** L'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

**VU** L'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

**VU** La demande présentée par la société « Héli Riviera » en date du 28 avril 2006,

**VU** L'avis des administrations consultées,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Michel Drelon, Pierre Cognet, Michel Mathieu, Michel Escalle, Jean-Michel Lin, Michel Marcel, Philippe Bague, Philippe Richier, Pierre Bujon, Claude Di Florio, Jean-Pierre Morle, Patrick Domonech, Laurent Daulle, Alain Breneur sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire «PALADIN SHADOW», pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec deux hélicoptères de type EC 130 B4 immatriculés 3A-MFC et 3A-MPJ ; et un hélicoptère de type AS 355 N immatriculé 3A-MXL.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

### **ARTICLE 5**

**5.1.** Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

## **5-2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

**5-4.** Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

l'indicatif de l'aéronef,

le nom du navire,

la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),

la destination,

le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

**5.5** Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05).

## **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.



**ARTICLE 10**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée**  
par délégation  
Le commissaire général de la Marine  
Olivier Laurens  
adjoint au préfet maritime



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE  
Toulon, le 12 mai 2006

NMR Sitrac : 324



Division « Action de l'Etat en mer »  
BP 912 – 83800 Toulon Armées  
Bureau Réglementation du littoral  
Dossier suivi par :  
SA Frédérique Kubryk

Tel : 04.94.02.17.52  
Fax: 04.94.02.13.63

**ARRETE DECISION N° 32/2006**

**PORTANT AUTORISATION D'UTILISER  
L'HELISURFACE DU NAVIRE « MY ICE »**

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** L'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** L'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** Les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU** Le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** Le code de l'aviation civile,
- VU** Le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** Le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU** L'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** L'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU** L'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU** L'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

VU L'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU L'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU L'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU La demande présentée par « Sunstone Group Limited » en date du 27 février 2006,

VU L'avis des administrations consultées,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** le pilote John G. Bicker est autorisé à utiliser l'hélicoptère du navire "MY ICE », pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère de type EC 135 P2 immatriculé AK.HLM.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

### ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

### ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

### ARTICLE 5

**5.1.** Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

## **5-2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

**5.3.** Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

**5.6** Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

**5.5** Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille % : 04.91.99.31.05).

## **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

## **ARTICLE 10**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée**  
par délégation  
Le commissaire général de la Marine  
Olivier Laurens  
adjoint au préfet maritime



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE  
Toulon, le 12 mai 2006

NMR Sitrac : 324



Division « Action de l'Etat en mer »  
BP 912 – 83800 Toulon Armées  
Bureau Réglementation du littoral  
Dossier suivi par :  
SA Frédérique Kubryk

Tel : 04.94.02.17.52  
Fax: 04.94.02.13.63

**ARRETE DECISION N° 33/2006**  
**PORTANT AUTORISATION D'UTILISER**  
**L'HELISURFACE DU NAVIRE « CALIXE »**  
Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU L'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU L'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU Les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU Le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU Le code de l'aviation civile,
- VU Le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU Le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU L'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU L'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU L'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU L'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU L'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

**VU** L'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

**VU** L'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

**VU** La demande présentée par le Commandant Pierre Kaisin en date du 20 janvier 2006,

**VU** L'avis des administrations consultées,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** le Pierre Kaisin est autorisé à utiliser l'hélicoptère du navire "CALIXE", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère de type EC 120B immatriculé N406 AE.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

### **ARTICLE 5**

**5.1.** Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

#### **5-2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

**5-3.** Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

**5-4.** Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

**De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.**

**5.5** Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

#### **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05).

#### **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

#### **ARTICLE 10**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée**  
 par délégation  
 Le commissaire général de la Marine  
 Olivier Laurens  
 adjoint au préfet maritime



